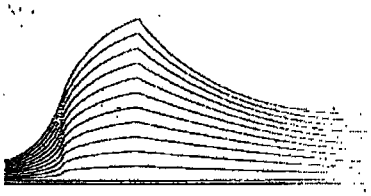

Numéro de rôle **17/1040/A**	
Numéro de répertoire **2019/4538**	
Chambre **3ème chambre**	
Parties en cause **V.** **c/** **ANMC**	
Type de jugement **Jugement définitif**	

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

Tribunal du travail du Hainaut division de Mouscron

Jugement

Audience publique du 12 novembre 2019

Rép. n° : 2019/ 4538

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT DIVISION DE MOUSCRON

JUGEMENT AUDIENCE PUBLIQUE DU DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

En cause de :

V !),

partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention, comparaissant en personne et assistée de Maître V. DAENE loco Maître F. MOULIGNEAU, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC, Chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES,

partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention, représentée par Maître A. LACROIX loco Maître L. GEUENS, avocat au barreau de Namur ;

--==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 8 octobre 2019 ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à ladite audience auquel il n'a pas été répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 6 octobre 2017 et le dossier de pièces y annexé ;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'ANMC, entrés au greffe le 2 janvier 2018 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 8 mai 2018 ;
- les conclusions de Monsieur V entrées au greffe le 4 mai 2018 ;
- l'ordonnance prononcée le 11 juin 2018 en application de l'article 747 § 2 al. 3 du Code judiciaire, laquelle fixe les dates pour lesquelles les parties doivent communiquer et déposer au greffe leurs conclusions ainsi que la date des plaidoiries à l'audience publique du 13 novembre 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 8 janvier 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 12 mars 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 11 juin 2019, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 8 octobre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de l'ANMC, entrées au greffe le 31 juillet 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de Monsieur V , entrées au greffe le 31 août 2018 ;
- les ultimes conclusions de l'ANMC, entrées au greffe le 5 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces de l'ANMC, déposé à l'audience du 13 novembre 2018 ;
- l'information complémentaire de l'auditorat du travail ;
- la pièce complémentaire de Monsieur V entrée au greffe le 26 février 2019 ;
- la pièce de l'ANMC, déposée à l'audience du 8 octobre 2019 ;
- l'avis écrit du Ministère public.

II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Décision contestée

Par courrier recommandé du 11 juillet 2017, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes a informé Monsieur V de sa décision de recouvrer une somme de 22.466,51 euros qu'elle soutient avoir versée indûment à raison de l'exercice par ce dernier d'une activité non autorisée depuis le 1er juin 2015 pendant son incapacité de travail.

Ainsi l'ANMC entend récupérer les indemnités versées à Monsieur V durant la période s'étendant du 1er juin 2015 au 8 février 2017 à l'exception des indemnité versées durant la périodes d'hospitalisation du 10 au 15 septembre 2015, du 22 octobre 2015 au 3 novembre 2015, du 15 mars 2016 au 18 mars 2016, du 11 avril 2016 au 12 avril 2016 et du 27 avril 2016 au 28 avril 2016.

IV. Position des parties

Contestant la décision précitée, Monsieur V a porté le litige devant le tribunal de céans par requête entrée au greffe le 6 octobre 2017.

Monsieur V sollicite :

- l'annulation de la décision litigieuse et le débouté de l'ANMC de sa demande reconventionnelle de remboursement des indemnités perçues du 1er juin 2015 au 8 février 2017 ;
- à titre infiniment subsidiaire, l'application de l'article 101 et 174, alinéa 1er 5° de la loi du 14 juillet 1994 en ce qui concerne la période allant du 1er juin 2015 au 11 juillet 2015 et le paiement des indemnités depuis le 9 février 2017 ;
- la condamnation de l'ANMC aux dépens.

Monsieur V justifie sa position de la manière suivante :

- s'il a été gérant de la SPRL POST L et de la SCRI POJTLIMMO, il a exercé ces fonctions à titre gratuit ;
- son occupation était purement administrative et ne nécessitait que quelques heures par semaine ;
- il avait obtenu le 22 octobre 2014 l'accord verbal du médecin-conseil de l'ANMC, le Docteur Jan VANDERMEIREN d'exercer l'activité précitée; il supposait que ce accord verbal était suffisant ;
- il n'a jamais été dans ses intentions de dissimuler son activité et n'a donc pas utilisé de manœuvres frauduleuses pour percevoir les indemnités ;

L'ANMC demande au tribunal :

- de dire le recours de Monsieur V non fondé ;
- de faire droit à sa demande reconventionnelle et de condamner Monsieur V à lui rembourser la somme de 22.466,51 euros, à majorer des intérêts judiciaires.

V. Faits

Monsieur V. a été reconnu en incapacité de travail depuis le 25 juillet 2013 et en invalidité, par le Conseil médical de l'invalidité, jusqu'au 30 septembre 2020.

Le Service du contrôle de l'INAMI a procédé à une enquête laquelle a révélé les éléments suivants :

- Monsieur V est administrateur depuis le 24 septembre 2014 de la SCRI « POSTLIMMO », en abrégé « PL IMMO », qui a pour objet social la gestion immobilière et patrimoniale ;
- Monsieur V est gérant depuis le 18 novembre 2014 de la SPRL « POST L, qui a pour objet social des activités de services postaux et dans laquelle il dispose de la majorité des parts sociales ;
- Les deux sociétés précitées ont leur siège social établi à , soit le lieu de domicile de Monsieur V ;
- Entendue par un inspecteur de l'INAMI, Madame ex-employée de la SPRL « POST L » (du 17-08-2015 au 27-12-2015) a déclaré que son entretien d'embauche a été effectué par Monsieur V , lequel s'occupait du personnel, de la fonction postale et du développement de la société ;
- Interpellé par un inspecteur de l'INAMI pour connaître le contenu de son activité au sein des deux sociétés précitées, un rendez-vous a été fixé de commun accord avec Monsieur V pour qu'il soit entendu le 15 février 2017 ;
- Monsieur V a entrepris le 9 février 2017 des démarches pour être autorisé à exercer son activité en signant le formulaire de demande d'application de l'article 101 LC 14/07/1994 ;
- Entendu le 15 février 2017, Monsieur V précise le contenu de sa fonction au sein de la SPRL « POST-L » ; il forme et gère le personnel et exerce la surveillance des lieux ;
- Monsieur V. a obtenu le 10 février 2017 du médecin-conseil de l'ANMC l'autorisation d'exercer une activité non rémunérée de concierge de bureau et de conseil au personnel à partir du 9 février 2017 et à concurrence de 13 heures par semaine selon un horaire déterminé.

VI. Discussion

1. Les principes

Selon l'article 100, § 1er, alinéa 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, « *est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou*

inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Le travailleur doit ainsi avoir mis fin à toute activité pour pouvoir être reconnu incapable de travailler.

Par activité, on entend toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité non professionnelle pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 18 mai 1992, J.T.T., 1992, p.401).

L'assuré social reconnu incapable de travailler interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend une activité, salariée ou non (Cass., 19 octobre 1992, Pas., p. 1167), si celle-ci entre dans la notion d'activité figurant dans la disposition légale, soit toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; CT. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit, C. trav. Mons, 24/08/2011, RG 2008/AM/21365 ; C. trav. Mons, 9ème ch., 10/12/2015, RG 2014/AM67).

La charge de la preuve de l'activité non autorisée repose sur l'organisme assureur qui entend récupérer un indu.

Aux termes de l'article 164, alinéa 1er des lois coordonnées le 14 juillet 1994, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.

Ainsi, en principe, dès l'instant où il y a reprise d'activité non autorisée, fût-ce durant une seule journée, le principe veut que cette reprise d'activité entraîne la fin de l'incapacité à partir de cette date et, par conséquent, que l'intégralité des indemnités afférentes à la période subséquente soit remboursée.

Néanmoins, conformément à l'article 101, § 1er des lois coordonnées le 14 juillet 1994, telles qu'applicable au litige (dans sa version en vigueur au 12 avril 2013), le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2 de la loi, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est

notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

L'examen médical précité tend à vérifier les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er.

L'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

§ 2. Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur, toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité. Il peut accorder l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.

La formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision. Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.

Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité, est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur. L'organisme assureur transmet à l'INAMI, par le biais d'un message électronique, les données relatives à cette autorisation.

§ 2bis. Lorsque le titulaire a accompli tardivement la formalité visée au § 2, alinéa 1er, mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les indemnités calculées conformément au § 1er, sont accordées moyennant une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journalier de l'indemnité, jusques et y compris le jour de l'envoi du formulaire visé au § 2, alinéa 1er, le cachet postal faisant foi, ou de la remise de ce formulaire à l'organisme assureur. Les indemnités sont accordées sans réduction à partir du premier jour ouvrable qui suit celui de l'accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1er. Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1er dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.

En vertu de l'article 101, § 2, le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

L'article 101, § 2, règle ainsi la situation passée : le titulaire doit rembourser les indemnités d'incapacité de travail indues pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli un travail non autorisé (voir à cet égard p. 6 de la circulaire de l'INAMI n°2011/24 du 17 janvier 2011 selon laquelle : « *Cette récupération doit cependant être limitée aux jours durant lesquels ou à la période durant laquelle l'assuré a effectivement exercé l'activité non autorisée. La récupération limitée des montants indus n'est cependant plus liée à la nécessité d'une régularisation sur le plan médical (la nécessité d'une diminution de 50% de la capacité sur le plan médical est abandonnée). Il s'agit d'une décision purement administrative* »).

La règle générale étant la récupération des indemnités versées depuis la reprise du travail, il appartient à l'assuré de préciser les jours/et/ou périodes au cours desquels(les) il n'aurait pas travaillé et de démontrer que tel fut effectivement le cas.

L'article 174 5° des lois coordonnées du 14 juillet 2019 dispose que « *l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.*
(...)
Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée. »

2. <u>En l'espèce</u>

Il n'est pas contestable que l'activité, telle que décrite sous l'exposé des faits, que le demandeur a reprise le 12 septembre 2014 est une activité au sens de l'article 100 et 101 des lois coordonnées le 14 juillet 1994.

En effet, l'enquête menée par le Service d'évaluation et de contrôle de l'INAMI révèle, au travers de divers faits constitutifs de présomptions, graves, précises et concordantes, que le demandeur a exercé une activité consistant en des actes de gestion afférents à deux sociétés, à savoir la SCRI « POSTIMMO » (associé fondateur de la SCRI détenant 499 parts sociales sur 1000 et administrateur depuis le 12 septembre 2014) et la SPRL POST-L (associé fondateur de la SPRL constituée le 18 novembre 2014, gérant officiel de la SPRL, assurant la gestion du personnel et sa formation ainsi que la surveillance des locaux) au cours de la période du 12 septembre 2014 au 8 février 2017 alors qu'il était en incapacité de travail indemnisée depuis le 25 juillet 2013.

A tout le moins, la gérance officielle de la SPRL POST L et les tâches qu'il a accomplies au sein de cette société dont le siège social est situé à son lieu de résidence doivent être assimilées à une occupation orientée vers la production de biens et de service procurant directement ou indirectement un profit économique à autrui ou à soi-même.

Il résulte également des pièces que la reprise de cette activité s'est faite sans avoir respecté le prescrit de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité.

Outre qu'un accord verbal donné par le médecin-conseil de l'organisme-assureur, ne permet pas de remédier au non-respect de la disposition précitée, le demandeur reste en défaut de prouver qu'un tel accord a été donné le 22 octobre 2014, le médecin-conseil faisant simplement allusion au fait qu'une activité à temps partielle était envisagée.

Quant aux jours durant lesquels ou à la période durant laquelle l'assuré a effectivement exercé l'activité non autorisée, le demandeur fait observer :

- qu'il ne travaillait pas à temps plein et qu'il a travaillé 5 minutes pendant 26 jours entre le 21 avril 2015 et le 1er mars 2016 ; il en veut pour preuve la déclaration qu'il a faite le 6 juin 2017 (pièce 4 dossier ANMC).
- Il a obtenu le 10 février 2017 une autorisation du médecin-conseil pour exercer durant son incapacité de travail une activité de concierge et de conseil au personnel, non rémunérée et selon les modalités suivantes :
  - Le lundi de 8 H à 9 H et de 16 H à 17 H ;
  - Le mardi de 8 H à 9 H et de 16 H à 18 H ;
  - Le mercredi de 8 H à 9 H et de 16 H à 17 H ;
  - Le jeudi de 8 H à 9 H et de 16 H à 18 H ;
  - Le vendredi de 8 H à 9 H et de 16 H à 17 H ;
  - Le samedi de 8 H à 9 H ;

Il estime que cette autorisation portant sur 13 heures aurait pu lui être donnée durant toute la période litigieuse.

Le tribunal estime que le demandeur ne démontre pas qu'il a exercé son activité durant la période litigieuse que du 21 avril 2015 au 1er mars 2016 à concurrence de 5 minutes pendant 26 jours ; cette affirmation est d'ailleurs contredite par sa propre déclaration qu'il a faite à l'inspecteur de l'INAMI le 15 février 2017 et par le témoignage de Madame M selon lesquels il s'occupait du personnel, ce dernier comptant quatre membres au moment du contrôle.

La prescription ayant été interrompue par courrier recommandé du 21 avril 2018 (pièce 8 dossier ANMC), la demande de l'ANMC portant sur le remboursement des indemnités à dater du 1er juin 2015 n'est pas prescrite.

Le tribunal retient du dossier qu'il est établi que Monsieur V. a bénéficié indûment des indemnités d'incapacité de travail du 1er juin 2015 au 8 février 2017, exceptées les périodes d'hospitalisation du 10 au 15 septembre 2015, du 22 octobre 2015 au 3 novembre 2015, du 15 mars 2016 au 18 mars 2016, du 11 avril 2016 au 12 avril 2016 et du 27 avril 2016 au 28 avril 2016, soit la somme de 22.466,51 euros alors qu'il avait repris le travail sans autorisation depuis de nombreux mois auparavant.

La demande reconventionnelle de l'ANMC est fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Dit la demande principale de Monsieur V. recevable et non fondée ;

En conséquence, confirme la décision du 11 juillet 2017 de l'ANMC ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ANMC fondée ;

En conséquence, condamne Monsieur V. à payer à l'ANMC la somme de 22.466,51 euros, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 2 janvier 2018 ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 262,37 euros ;

Condamne en outre l'ANMC au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le 12 novembre 2019, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Michel DECUBBER, juge social suppléant au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

V. SCHUDDINCK J.-M. DECUBBER R. LAMBERT B. DELVIGNE